

CHAPITRE VI Simplification des démarches des personnes en situation de handicap

ARTICLE 44 - Demande de rapport sur l'attractivité de l'exercice médical en établissement de santé privé d'intérêt collectifⁱ

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport portant sur les écarts de rémunération entre les carrières médicales des secteurs hospitaliers publics et privés au regard de leurs missions. Cette étude porte notamment sur le différentiel de rémunération à l'embauche et tout au long de la carrière, en fonction du lieu et des modalités d'exercice.

Exposé du dispositif – Débats Assemblée nationale et Sénat

En **séance publique**, l'**Assemblée nationale** a adopté cet article demandant un rapport au Gouvernement sur l'attractivité des postes de praticiens au sein des établissements de santé privés d'intérêt collectif (ESPIC).

L'adoption de cette demande de rapport venait compenser l'irrecevabilité déclarée, au titre de l'article 45 de la Constitution, de plusieurs amendements après l'article 4, visant à autoriser l'exercice d'une activité libérale avec dépassements d'honoraires pour les praticiens exerçant au sein de ces ESPIC. En raison de cette irrecevabilité, ces amendements n'avaient pas pu être examinés en séance publique.

En **commission des affaires sociales** amendement en vue de suppression de cet article va être adopté en vertu d'un positionnement constant du **Sénat** sur les demandes de rapportⁱⁱ.

Par ailleurs, l'adoption de l'article 4 *quinquies*ⁱⁱⁱ de la proposition de loi lors de l'examen en séance publique à l'Assemblée nationale était venue pallier le défaut de prise en compte de la situation des praticiens salariés des ESPIC, sur laquelle cet article visait implicitement à alerter le Gouvernement.

En **commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale** dans le cadre de **sa nouvelle lecture** Mme la rapporteure va maintenir la suppression de l'article. Ce **dernier sera réintroduit en séance publique de l'Assemblée nationale avec élargissement de l'objet du rapport** « demandé afin d'objectiver les écarts de rémunération entre les secteurs publics, privés à but non lucratif et privés à but lucratif. Si les établissements hospitaliers sont régulièrement comparés sur les différentiels de coûts, sur l'accessibilité des soins et sur la qualité des prises en charge à un instant donné, il manque à cette description une vision dynamique sur l'impact social des employeurs publics et privés.

La crise sanitaire a révélé les inégalités fortes de répartition des professionnels sur le territoire et l'impossibilité de réagir en quelques mois à des manquements structurels en personnels médicaux et non-médicaux. La régulation du marché du travail des professionnels de santé doit donc intégrer des objectifs de moyen terme, à commencer

par l'investissement des employeurs dans la politique nationale de formation et l'offre de soins de premier recours, programmés ou non.

En fournissant un état des lieux complet, partagé et transparent des rémunérations selon les spécialités, le mode d'exercice et le territoire, ce rapport permettra de mieux apprécier l'impact des rémunérations dans l'attractivité médicale. »^{iv}

ⁱ Article 14 bis de la proposition de loi

ⁱⁱ http://www.senat.fr/amendements/commissions/2020-2021/200/Amdt_COM-104.html

ⁱⁱⁱ Devenu l'article 21 de la loi publiée

^{iv} <https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/amendements/3971/AN/42> ; <https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/amendements/3971/AN/158>